

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2009.**Compte-rendu**

(Présents : 30 ; pouvoirs : 9)

ETAIENT PRESENTS : MMES, MM. LE DISSES, Eric, Maire, ROCCARO Lorenzo, COLIN Patricia, GUIOT Robert, SIMON Chantal, MATTEONI Guy, , LE BORGNE Yves, CUDENNEC Odile, AGULLO Pascal, PUECHEGUT Emmanuelle, GIULIANO Vito, Adjoint, GIVAUDAN Julien, PONTOUS Guy, BOUDEY Jacqueline, ROS Marie Rose, LO IACONO Michel, BLASZYCK Michel, JOUANDON Laurence, LEGAL Corinne, SUCCAMIELE Nathalie, PALMASI Sandrine, LAVIE Laurent, PANAGOUDIS Grégory, GINI Michel, LANTERMO Christiane, GOMEZ Vincent, AZAM Christiane, SIMONPIERI Daniel, MIRA Elisabeth, VENDRAME Richard, conseillers municipaux.

ABSENT EXCUSE : /

ONT DONNE POUVOIRS : MOY Geneviève à COLIN Patricia, VINCIGUERRA Catherine à GUIOT Robert, PRADEL Véronique à MATTEONI Guy, DENIS Jean François à AGULLO Pascal, BRUNEL Jean à LAVIE Laurent, GOELZER Martine à LE BORGNE Yves, POUET Paule à CUDENNEC Odile, GARGANI Marie Claude à AZAM Christiane, PEREZ Marie José à SIMONPIERI Daniel.

SECRETAIRE DE SEANCE : PANAGOUDIS Grégory.*A 19 h. départ de ROCCARO Lorenzo qui donne pouvoir à SIMON Chantal.**A 20 h 30 départ de PONTOUS Guy qui donne pouvoir à LE DISSES Eric.*

✍

Ouverture de la séance : 18 H.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Le conseil désigne PANAGOUDIS Grégory en qualité de Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs reçus.

Le Secrétaire de séance donne lecture des Décisions du Maire prises depuis le Conseil Municipal du 27 mai 2009 :

Date/N°	DECISIONS DU MAIRE
02/06. 139	ESE/PROJETS EVENEMENTIELS. ANIMATION. CONCERT "ELECTRIC DUCKS TRIBUTE AC/DC" 4 JUIL. 09 CONTRAT DE CESSION PLEINS FEUX ORGANISATION
02/06 140	ESE/PROJETS EVENEMENTIELS. ANIMATION. CONCERT "BACK THO THE LEGEND" 15 AOUT 09. CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLES SARL ARTS ET LOISIRS GESTION
3/06. 141	JURIDIQUE DEFENSE DE LA COMMUNE. REQUETE N° 0801924-7 DEPOSEE PAR M. J. L. DHERS DEVANT LE TAM
3/06. 142	FONCIER. ACQUISITION IMMEUBLE PARC SAINT GEORGES LES FONTINELLES PAR VOIE DE PREEMPTION. PROPRIETE MME ET M. KILIC.
4/06. 143	ESE/EVENEMENTIELS CONCERT "QUENTIN MOSIMANN" 3 JUILLET 09. CONTRAT DE CESSION DE REPRESENTATION SARL ARTS ET LOISIRS GESTION
4/06. 144	ESE/EVENEMENTIELS SPECTACLE PYROMELODIQUE. 13 JUILLET 09. CONVENTION AVEC "EFC EVENEMENT"
4/06. 145	ESE/EVENEMENTIELS CONCERT HELENE SEGARA - 18 JUILLET 09. CONTRAT DE CESSION DE PRESENTATION SARL ARTS ET LOISIRS GESTION

8/06. 146	ESE/EVENEMENTIELS ANIMATION DISQUE JOCKEY BAL KARAOKE. 20 JUIN 09. COURS MIRABEAU. CONTRAT ENTREPRISE MICHEL ANIMATION.
08/06. 147	ESE/EVENEMENTIELS ANIMATION DANSANTE DISQUE JOCKEY CHANT. 14 JUILLET 09. COURS MIRABEAU. CONTRAT ENTREPRISE MICHEL ANIMATION.
08/06. 148	ESE/EVENEMENTIELS ANIMATION DANSANTE DISQUE JOCKEY CHANT. 8 AOUT 09. ESTEOU. CONTRAT ENTREPRISE MICHEL ANIMATION.
08/06. 149	ESE/EVENEMENTIELS ANIMATION DISQUE JOCKEY BAL. 14 AOÛT 09. COURS MIRABEAU. CONTRAT AVEC AZUR SONO.
08/06. 150	ESE/EVENEMENTIELS CONCOURS DE CHANT 29 AOUT 09 « FRANCOIS FELDMAN». CONTRAT AVEC LE CENTRE PHOCEEN DU SPECTACLE PRODUCTIONS.
16/06. 151	JURIDIQUE BATS. CMX. MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE REGION PACA.
16/06. 152	HABITAT COHESION SOCIALE. CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS. FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS.
16/06. 153	ESE/EVENEMENTIELS ANIMATION DANSANTE AVEC DISQUE JOCKEY. 25 JUILLET 09. CONTRAT DE PRESTATIONS SOCIETE SONODISC.
22/06. 154	FONCIER. ACQUISITION APPARTEMENT PARC SAINT GEORGES LES FONTINELLES PAR VOIE DE PREEMPTION. PROPRIETE DE M. F. MAHJOUBI.
23/06. 155	ESE/PROJETS EVENEMENTIELS ANIMATION. CONCERT "ELECTRIC DUCKS/TRIBUTE AC/DC" 4 JUILLET 09. (Annule et remplace la Décision du Maire en date du 2 juin 09).
23/06. 156	EMPLOI/FORMATION. CONTRAT D'AIDE A L'EMPLOI. PROGRAMME DE FORMATION "MAINTENANCE ET HYGIENE DES LOCAUX EN RESTAURATION COLLECTIVE". CONVENTION GRETA EST ETANG DE BERRE

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mai est adopté à l'unanimité.

Puis il est passé à l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour :

LE CONSEIL,

DECIDE, conformément à la législation en vigueur, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, de procéder par un vote à main levée, après accord unanime du conseil, à l'élection d'un président de séance. **A ETE ELU** Monsieur Robert GUIOT, à l'unanimité des suffrages exprimés (39 voix).

DECIDE, à l'unanimité (39), d'approuver les dix opérations qui seront soumises à l'approbation du Conseil Général, à savoir :

N° Projet	PROJETS RETENUS POUR 2009	TOTAL HT	TOTAL TTC
1	Piscines CANETON et PAUSA : Travaux de Rénovation	75 000	89 700
2	Crèche PETIT PRINCE : Création d'un accès direct sur jardin Et mise en place de volets roulants électriques sur l'ensemble de la structure.	75 000	89 700
3	Parc FERRAGE : Création de Jeux d'enfants et Espace détente.	75 000	89 700
4	Ecole Maternelle Hélène Boucher Création et Remplacement de jeux d'enfants.	75 000	89 700
5	Ecoles Maternelles le Carestier et Marcel Pagnol - Création et remplacement de jeux d'enfants.	75 000	89 700
6	Ecoles Maternelles Albert Camus – La Cadière et Guynemer – Création et remplacement de jeux d'enfants.	75 000	89 700
7	Quartier de l'ESTEOU, Village des Pêcheurs : Réfection d'un patrimoine communal cabanonier.	75 000	89 700
8	Quartier du BOLMON : Création d'une Aire Multisports	75 000	89 700
9	Quartier BASTIDE DU TRON Création d'une Aire Multisports	75 000	89 700
10	Espace festif de SURARI Création d'espaces abrités.	75 000	89 700
	TOTAUX	750 000	897 000

SOLLICITE auprès du Conseil Général, dans le cadre de son soutien aux communes pour la réalisation de TRAVAUX DE PROXIMITE et en conformité avec le protocole y afférent, une aide de 80 % des montants HORS TAXES. **PRECISE** que les recettes seront inscrites après obtention des subventions. **PRECISE** également que les travaux des opérations retenues par le Conseil Général, seront réalisés conformément aux délais impartis par celui-ci. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DECIDE, à l'unanimité (39), d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la consultation ainsi que le marché unique pour l'achat de fournitures scolaires, conclu avec l'attributaire PAPETERIE PICHON, ZI Molina la Chazotte – 97 rue Jean Perrin 42 353 LA TALAUDIÈRE Cedex. **DIT** que le montant du marché est de : MINI : 35.000 € HT./AN ; MAXIMUM : 60.000 € H.T./AN.

DECIDE, à la majorité (pour : 30, contre : /, abstention : 9 Mmes, MM. GINI, LANTERMO, GARGANI, GOMEZ, AZAM, PEREZ, SIMONPIERI, MIRA, VENDRAME), d'approuver l'avenant N°1 au marché **ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEO SURVEILLANCE** à la Société **ALTHING** d'un montant de : **10.166 € T.T.C.** **DIT** que le nouveau montant du marché est porté à **69.367,60 € T.T.C.** **PRECISE** que les autres clauses du marché restent inchangées. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces avenants.

DÉCIDE, à l'unanimité (39), d'habiliter Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 au procès-verbal de constat n° 02/1274 en vue du transfert en pleine propriété de deux voies communales dénommées rues Jean Monnet et Robert Schuman à la Communauté Urbaine Marseille Provence

Métropole (CUMPM). **PRÉCISE** que le transfert de propriété de ces ouvrages interviendra à titre gratuit.

DECIDE, à l'unanimité (39), d'acquérir le local commercial de Mesdames TORTELL et Madame et Monsieur PERELLO, lot n°1 de l'immeuble cadastré section AN n° 534 et 535, situé 9 Place Camille Desmoulins, au prix de 207 000 euros (deux cent sept mille euros) fixé par le service des Domaines. **CHARGE** l'Office Notarial de Marignane de la rédaction de l'acte. **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

PREND acte du bilan de la politique foncière menée par la Commune au titre de l'année 2008. **DIT** que ce bilan sera annexé au Compte Administratif.

DECIDE, à la majorité (pour 35, contre : /, abstentions : 4 Mmes, MM. PEREZ, SIMONPIERI, MIRA, VENDRAME), d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société DAHER en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles à Marignane – ZAC des Florides.

A 19 h 00 départ de M. ROCCARO qui donne pouvoir à Mme SIMON.

DECIDE, à l'unanimité (39), de reconduire l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Est Etang de Berre pour l'année 2009. **DIT** que le montant de la contribution au titre de l'année civile 2009, est de 58 094 €. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

DECIDE, à l'unanimité (39), de reconduire les cours municipaux de langue anglaise dispensés dans les locaux de l'école primaire Marie curie, pour la période comprise entre le 01 octobre 2009 et le 30 juin 2010, conformément à la convention fixant les obligations de chacune des parties. **FIXE** un quota minimum de cinq participants pour le maintien de chaque niveau. **CONFIE** cet enseignement à un professeur vacataire présentant toutes les qualités requises pour en assurer le déroulement. **DIT** que la dépense est de 8 983.80 €. pour les vacations est de 150 € pour les fournitures.

DECIDE, à l'unanimité (39), de reconduire les cours municipaux de langue anglaise dispensés en mi-journée à la Maison des Association, pendant la période comprise entre le 01 octobre 2009 et le 30 juin 2010, conformément à la convention fixant les obligations de chacune des parties. **FIXE** un quota minimum de cinq participants pour le maintien de chaque niveau. **CONFIE** à un professeur vacataire présentant toutes les qualités requises pour en assurer le déroulement. **DIT** que la dépense est de 4.077 €. pour les vacations et de 150 € pour les fournitures.

DECIDE, à l'unanimité (39), de reconduire les cours municipaux de langue allemande dispensés dans les locaux de l'école primaire Marie curie, pendant la période comprise entre le 01 octobre 2009 et le 30 juin 2010, conformément à la convention fixant les obligations de chacune des parties. **FIXE** un quota minimum de 5 participants pour le maintien de chaque cours. **CONFIE** cet enseignement à un professeur vacataire présentant toutes les qualités requises pour en assurer le déroulement. **DIT** que la dépense est de 4.757,40 €. pour les vacations et de 150 € pour les fournitures.

DECIDE, à l'unanimité (39), de reconduire les cours municipaux de langue espagnole dispensés dans les locaux de l'école Jean Moulin, pour la période comprise entre le 01 octobre 2009 et le 30 juin 2010, conformément à la convention fixant les obligations de chacune des parties. **FIXE** un quota minimum de 5 participants pour le maintien de chaque cours. **CONFIE** cet enseignement à un professeur vacataire présentant toutes les qualités requises pour en assurer le déroulement. **DIT** que la dépense est de 8.367,90 €. pour les vacations et de 150 € pour les fournitures.

DECIDE, à l'unanimité (39), de reconduire les cours municipaux de langue italienne dispensés dans les locaux de l'école primaire le Carestier, pendant la période comprise entre le 01 octobre 2009 et le 30 juin 2010, conformément à la convention fixant les obligations de chacune des parties. **FIXE** un

quota minimum de 5 participants pour le maintien de chaque niveau. **CONFIE** cet enseignement à un professeur vacataire présentant toutes les qualités requises pour en assurer le déroulement. **DIT** que la dépense est de 8.367,90 € pour les vacances et de 150 € pour les fournitures.

DECIDE, à l'unanimité (39), de reconduire les cours municipaux de langue provençale dispensés dans les locaux de l'école primaire Aldéric CHAVE, pour la période comprise entre le 01 octobre 2009 et le 30 juin 2010, conformément à la convention fixant les obligations de chacune des parties. **FIXE** un quota minimum de 5 participants pour le maintien du cours. **CONFIE** cet enseignement à un professeur vacataire présentant toutes les qualités requises pour en assurer le déroulement. **DIT** que la dépense est de 2.718 € pour les vacances et de 150 € pour les fournitures.

DECIDE, à l'unanimité (39), de fixer les salaires du personnel d'animation affecté à l'accueil collectif des mineurs sur la base d'un forfait journalier, comme suit :

Qualités	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs
ANIMATEUR non diplômé	38,50 €	38,50 €
ANIMATEUR diplômé	44,00 €	56,00 €
ANIMATEUR option SURVEILLANT BAIGNADE	48,00 €	60,00 €
ASSISTANT SANITAIRE	48,00 €	60,00 €
ADJOINT PEDAGOGIQUE	53,00 €	65,00 €
DIRECTEUR	56,00 €	68,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette présente délibération, notamment pour signer les contrats passés entre la Commune et les futurs agents.

DECIDE, à l'unanimité (39), d'accueillir des stagiaires afin d'aider les étudiants à compléter leur formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. **ATTRIBUE** aux stagiaires, présents plus de 3 mois, une gratification dans la limite du montant fixé à 12,5% du plafond horaire mensuel de la sécurité sociale, soit environ 398,13 €/mois.

DECIDE, à l'unanimité (39), d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la collectivité, **DIT** que les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires, pourront bénéficier du régime indemnitaire suivant :

1 – INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES

» Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Textes de référence :

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Les agents territoriaux ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B
- Appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires
- Réaliser effectivement des travaux supplémentaires.

Les travaux supplémentaires doivent être planifiés et soumis aux chefs et directeurs de service. Un tableau accompagné d'une note motivée sera soumise à l'accord du Directeur Général des Services et de Monsieur le Maire. Le versement des IHTS ne peut être effectué que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée (interventions extérieures, accroissement ponctuel

de la charge de travail ...) avec l'accord de l'agent concerné. Le paiement sera effectué sur production d'un état d'heures, visé par le chef et le directeur de service et validé par le Directeur Général des Services et Monsieur le Maire, au vu du document de demande de réalisation de ces travaux supplémentaires.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires rémunérées par agent ne peut excéder 25. Les heures de dimanche et jours fériés et de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Des indemnités horaires peuvent être versées au-delà de la limite des 25 heures, à titre exceptionnel, selon les besoins des services, et après information du comité technique paritaire. La rémunération horaire est calculée en prenant pour base la rémunération horaire (traitement brut annuel + indemnité de résidence). Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

La rémunération horaire est majorée :

- De 125% pour les 14 premières heures supplémentaires
- De 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures)
- de 66% en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

Ces majorations se cumulent entre elles.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- toute autre indemnité de même nature,
- un repos compensateur.

En revanche, elles sont cumulables avec la concession même gratuite d'un logement de fonction.

► Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Textes de référence :

Décrets n° 2002-62 et n°2002-63 du 14 janvier 2002

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux agents de la filière administrative, de la filière culturelle, de la filière sportive et de la filière animation en fonction d'un classement en trois catégories repris dans le tableau joint à la délibération.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Le montant de cette indemnité varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Ces montants seront attribués avec des coefficients de modulation individuelle, pouvant être fixés de 1 à 8 et déterminés en fonction des critères suivants :

- Spécialité des fonctions finances, juridique, urbanisme, marchés, économie, ressources humaines
- Encadrement de personnel
- Contraintes extra-horaires
- Niveau de responsabilité
- Manière de servir

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps non complet ou temps partiel bénéficient de ces indemnités au prorata de la durée des services accomplis.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité,
- un logement concédé par nécessité absolue de service.

►► Indemnité d'administration et de technicité

Textes de références :

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Les personnels relevant des grades ou cadres d'emplois figurant au tableau joint à la délibération peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité applicable aux agents fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B rétribués sur un indice dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380, sous réserve des dérogations réglementaires en vigueur. Les filières concernées sont la filière administrative, la filière technique, la filière sociale, la filière culturelle, la filière sportive, la filière animation et la filière police municipale.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Ces montants seront attribués avec des coefficients de modulation individuelle, pouvant être fixés de 1 à 8 et déterminés pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT n'est pas cumulable avec :

- toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit,
- avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

►► Indemnité d'exercice de missions des Préfectures

Textes de références :

Décret n°97-1223 du 26 DECEMBRE 1997

Arrêté ministériel du 26 DECEMBRE 1997

L'indemnité d'exercice de missions des Préfectures est transposable aux cadres d'emplois territoriaux figurant au tableau joint à la délibération. Les filières concernées sont la filière administrative, la filière technique, la filière sociale, la filière sportive et la filière animation.

Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps non complet ou temps partiel bénéficient de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures au prorata de la durée des services accomplis.

Certains agents pourront bénéficier, afin de tenir compte des sujétions spéciales liées à leur emploi, ainsi qu'à leurs responsabilités, de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures majorée, dans la limite maximale individuelle.

►► Indemnité d'astreinte

Textes de référence :

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Décret n°2002-147 du 7 février 2002

Décret n°2003-363 du 15 avril 2003

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son

domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte les agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire.

- Filière technique
- Tous les cadres d'emploi de la filière sont concernés.
- Autres filières y compris police municipale.

Les montants en vigueur figurent en annexe de la délibération. Une distinction est opérée entre ceux applicables à toutes filières et ceux concernant exclusivement la filière technique.

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories et le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain et imprévu ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Pour la filière technique, les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité figurant en annexe sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

L'indemnité d'astreinte à domicile ne peut en aucun cas être attribuée aux agents logés par l'administration par nécessité absolue de service.

►► Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Textes de référence :

Décret n°67-624 du 23 juillet 1967

L'indemnité peut être versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'inconforts, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Ces indemnités font l'objet de listes limitatives établies suivant la nature des risques encourus :

- 1^{ère} catégorie : elle regroupe les travaux comportant des risques de lésion organique ou d'accident corporel ;
- 2^{ème} catégorie : elle est relative aux risques d'intoxication ou de contamination ;
- 3^{ème} catégorie : elle concerne les travaux incommodes ou salissants.

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires en bénéficient.

Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et de leur classification.

L'ensemble des tâches donnant droit à l'indemnité ainsi que les montants s'y rapportant par demi-journée de travail effectif figurent en annexe de la délibération.

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1^{ère} catégorie pour lesquelles il peut être alloué au maximum deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

» Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Textes de référence :

Code général des collectivités territoriales art. R.1617-1 à R.1617-5-2

Décret n°97-1259 du 29 décembre 1997

Arrêté ministériel du 20 juillet 1992

Arrêté ministériel du 28 mai 1993

La procédure de la régie de recettes ou d'avances constitue l'autorisation donnée à une personne nommément désignée, de manier personnellement des fonds publics. C'est pourquoi son établissement requiert l'accord du comptable public pour le compte duquel agit le régisseur. A raison des fonctions exercées, une indemnité peut être accordée aux agents territoriaux régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes.

Les taux sont fixés par arrêté ministériel selon l'importance des fonds maniés. Cette indemnité est versée annuellement.

Seuls les fonctionnaires peuvent percevoir cette indemnité car la nature des fonctions requiert la nomination d'un agent fonctionnaire.

2 – INDEMNITES DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

» Prime de responsabilité liée aux emplois fonctionnels

Texte de référence :

Décret 88-631 du 6 mai 1988

La prime de responsabilité est attribuée à certains emplois fonctionnels des collectivités territoriales en application des dispositions du décret 88-631 du 6 mai 1988. La prime de responsabilité est liée à l'exercice effectif des responsabilités du poste. Elle cesse donc d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus ses fonctions. L'emploi concerné est l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension (le traitement est augmenté du montant de la NBI). Le taux individuel maximum est fixé à 15 % ; ce taux est appliqué dans notre collectivité.

» Régime indemnitaire du grade d'origine pour les emplois fonctionnels (Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint)

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel bénéficient du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

3 – INDEMNITES DE LA FILIERE TECHNIQUE

» Prime de service et de rendement

Textes de référence :

Décret n°72-18 du 5 janvier 1972

Arrêté ministériel du 5 janvier 1972

Les agents relevant des grades figurant au tableau joint à la délibération peuvent bénéficier de la prime de service et de rendement.

Le taux moyen de cette prime est calculé en appliquant un pourcentage au traitement brut moyen de chaque grade.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps non complet ou temps partiel bénéficient de la prime de service et de rendement au prorata de la durée des services accomplis.

» Indemnité spécifique de service

Textes de référence :

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003

Arrêté du 25 août 2003

Les agents relevant des grades figurant au tableau joint à la délibération peuvent bénéficier de l'indemnité spécifique de service.

Les montants de l'indemnité spécifique de service ne pourront pas être inférieurs aux sommes versées au titre des dispositions réglementaires antérieures (maintien des sommes de l'indemnité liée à la participation aux travaux).

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base (identique pour tous les grades sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle), d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade et d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique).

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel bénéficient de la prime spécifique de service au prorata de la durée des services accomplis.

» Régime indemnitaire du grade d'origine pour les emplois fonctionnels (Directeur Général des Services Techniques)

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel bénéficient du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

4 – INDEMNITES DE LA FILIERE CULTURELLE

4.1 SOUS FILIERE ARTISTIQUE

» Heures supplémentaires d'enseignement

Textes de référence :

Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950

Décret n°2005-1035 du 26 août 2005

Pour en bénéficier, les agents doivent effectuer un service excédant les maxima hebdomadaires fixés par le statut particulier.

Le montant annuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année figure au tableau joint à la délibération.

» Indemnités de suivi et d'orientation des élèves

Textes de référence :

Décret n°93-55 du 15 janvier 1993

L'objet de l'indemnité est la reconnaissance des caractères propres de la fonction enseignante et notamment l'appréciation du travail des élèves et la participation aux commissions d'accès dans les années et cycles supérieurs.

L'attribution de la part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves.

L'attribution de la part modulable est liée à l'exercice d'une tâche de coordination (exemple : coordination pédagogique, suivi des interventions en milieu scolaire...) ou à un contexte socio-économique et culturel particulier de l'établissement.

» Indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'établissement territorial d'enseignement artistique

Textes de référence :

Décret n°2002-47 du 9 janvier 2002

Décret n°2005-526 du 18 mai 2005

Il s'agit de prendre en compte les sujétions inhérentes à la direction d'établissements d'enseignement.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps non complet ou temps partiel bénéficient de l'indemnité de sujétion spéciale des directeurs d'établissement d'enseignement artistique au prorata de la durée des services accomplis.

►► **Indemnité de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints d'établissements d'enseignement artistique**

Textes de référence :

Décret n°2002-47 du 9 janvier 2002

Décret n°2005-526 du 18 mai 2005

Arrêté du 28 novembre 2007

Si le montant susceptible d'être alloué en application du nouveau texte au titre de l'indemnité de sujétions spéciales et de l'indemnité de responsabilité se révèle inférieur à celui perçu antérieurement, l'organe délibérant décide de maintenir ce dernier à titre individuel aux fonctionnaires concernés.

L'attribution de l'indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions de direction.

Le taux annuel figure dans le tableau joint à la délibération. Il est majoré de 50% lorsque l'établissement n'est pas doté d'un poste d'adjoint.

4.2 SOUS FILIERE DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Textes de référence :

Décret n°90-409 du 16 mai 1990

Décret n°90-601 du 11 juillet 1990

Décret n°98-40 du 13 janvier 1998

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Arrêté du 14 janvier 2002

Arrêté ministériel du 26 décembre 2000

►► **Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques**

Il s'agit de tenir compte des travaux scientifiques de toute nature effectués par les conservateurs et des sujétions de leurs emplois (gestion administrative, direction d'établissement ou de service...). Le taux figure en annexe de la présente délibération.

►► **Indemnité scientifique allouée aux conservateurs du patrimoine**

Il s'agit de prendre en compte les travaux de recherche auxquels participent les conservateurs et les sujétions spéciales qui leur incombent. Le taux figure en annexe de la présente délibération.

►► **Indemnité de sujétions spéciales des personnels de la conservation du patrimoine**

Il s'agit de prendre en compte les responsabilités particulières exercées par certains conservateurs. Le taux figure en annexe de la présente délibération.

►► Il convient de se référer à la rubrique des primes communes à plusieurs filières : IFTS, IHTS et IAT.

5 – INDEMNITES DE LA FILIERE SPORTIVE

Textes de référence :

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Arrêté du 14 janvier 2002

Arrêté du 23 novembre 2004

►► Il convient de se référer à la rubrique des primes communes à plusieurs filières : IEMP, IFTS, IHTS et IAT.

6 – INDEMNITES DE LA FILIERE POLICE

Textes de référence :

Décret n°97-702 du 31 mai 1997

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

Arrêté du 14 février 2004

Les personnels de la filière police municipale appartiennent à des cadres d'emplois dotés d'un régime indemnitaire propre sans référence à celui d'un corps de l'Etat.

▶▶ Indemnité spéciale de fonction

La part variable est un pourcentage du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension fixé selon le tableau joint à la délibération.

Seuls les directeurs de police municipale bénéficient d'une part fixe annuelle fixée également dans le tableau joint à la délibération.

▶▶ Il convient de se référer à la rubrique des primes communes à plusieurs filières : IHTS et IAT.

7 – INDEMNITES DE LA FILIERE SOCIALE

7.1 SOUS FILIERE SOCIALE

Textes de référence :

Décret 68-929 du 24 octobre 1968

Décrets 2002-60 et du 14 janvier 2002

Arrêté du 26 décembre 1997

Arrêté du 30 août 2002

Arrêté du 9 décembre 2002

Arrêté du 23 novembre 2004

▶▶ Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Cette prime est appliquée aux cadres d'emplois de conseiller socio-éducatif, d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants. Le montant moyen est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 à 5.

▶▶ Prime de service

Cette prime est appliquée aux cadres d'emplois d'éducateur de jeunes enfants et de moniteur éducateur. Le taux moyen est fixé à 7,5% du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

▶▶ Pour le cadre d'emplois d'agent social et d'agent spécialisé des écoles maternelles, il convient de se référer à la rubrique des primes communes à plusieurs filières : IEMP, IHTS et IAT.

7.2 SOUS FILIERE MEDICO-SOCIALE

Textes de référence :

Décret n°90-693 du 1^{er} août 1990

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998

Décret n°2005-595 du 27 mai 2005

Arrêté du 24 mars 1967

Arrêté du 23 avril 1975

Arrêté du 20 avril 2001

Arrêté du 16 novembre 2004

Arrêté du 7 mars 2007

▶▶ **Prime de service**

Cette prime est appliquée aux cadres d'emplois de puéricultrice cadre de santé, infirmier, puéricultrice et auxiliaire de puériculture. Le taux moyen est fixé à 7,5% du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

▶▶ **Indemnité de sujétions spéciales**

Il est nécessaire d'exercer ses fonctions dans des crèches, haltes-garderies, centre de protection maternelle et infantile et centres médicaux sociaux. Cette prime est appliquée aux cadres d'emplois de puéricultrice cadre de santé, infirmier, puéricultrice et auxiliaire de puériculture. Le montant mensuel s'élève à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence.

▶▶ **Prime d'encadrement**

Cette prime est appliquée aux cadres d'emplois de puéricultrice cadre de santé et de puéricultrice. Le taux mensuel est mentionné en annexe de la présente délibération.

▶▶ **Prime spécifique**

Il s'agit de prendre en compte la particularité de la fonction par l'octroi d'une indemnité mensuelle. Cette prime est appliquée aux cadres d'emplois de puéricultrice cadre de santé, infirmier et puéricultrice. Le taux mensuel est mentionné en annexe de la présente délibération.

▶▶ **Prime spéciale de début de carrière**

Il s'agit de prendre en compte la situation en début de carrière des infirmiers jusqu'au 2^{ème} échelon et des puéricultrices jusqu'au 2^{ème} échelon. La prime cesse d'être versée dès que l'agent atteint le 3^{ème} échelon de son grade. Le taux mensuel est mentionné en annexe de la présente délibération.

▶▶ **Prime spéciale de sujétions**

Cette prime est appliquée aux cadres d'emplois d'auxiliaire de puériculture. Le taux moyen est fixé à 10% du traitement brut mensuel.

▶▶ **Prime forfaitaire mensuelle**

Cette prime est appliquée aux cadres d'emplois d'auxiliaire de puériculture. Le taux mensuel est mentionné en annexe de la présente délibération.

▶▶ Pour le cadre d'emplois d'infirmier (infirmier de classe normale jusqu'au 3^{ème} échelon) et d'auxiliaire de puériculture, il convient de se référer à la rubrique des primes communes à plusieurs filières : IHTS.

8 – INDEMNITES DE LA FILIERE ANIMATION

Textes de référence :

Décrets 2002-60 du 14 janvier 2002

Arrêté du 14 janvier 2002

Décret 97-1223 du 2 décembre 1997

Arrêté du 26 décembre 1997

Arrêté du 23 novembre 2004

▶▶ Il convient de se référer à la rubrique des primes communes à plusieurs filières : IEMP, IFTS, IHTS et IAT.

DECLARE, à l'unanimité (39), que le compte de gestion établi pour l'exercice 2008 par Monsieur le Trésorier Principal, n'appelle aucune réserve. Le compte de gestion de l'exercice 2008 sera visé et certifié conforme par l'Ordonnateur. **SE CONFORME** aux résultats du compte de gestion, certifiés exacts par le Comptable Public.

A 20 H 30 départ de M. PONTOUS qui donne pouvoir à M. LE DISSES.

DECIDE, à la majorité (pour : 28, contre : /, abstentions : 9 Mmes, MM. GINI, LANTERMO, GARGANI, GOMEZ, AZAM, PEREZ, SIMONPIERI, MIRA, VENDRAME), d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2008 tel qu'il a été arrêté, après intégration de tous mouvements liés au rattachement des dépenses et des recettes à l'exercice et prise en compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes. **DECLARE** que les opérations comptables et budgétaires de l'exercice 2008 sont définitivement closes.

La balance générale du compte administratif pour l'exercice 2008, se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

▪ Montant total des recettes de l'exercice :	44 398 124.64 €
▪ Montant total des dépenses de l'exercice :	42 617 655.27 €
▪ Résultat de l'exercice 2008 :	1 780 469.37 €
▪ <i>Résultat antérieur de clôture :</i>	3 247 188.27 €
▪ Résultat de clôture 2008 :	5 027 657.64 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

▪ Montant total des recettes de l'exercice :	9 440 327.96 €
▪ Montant total des dépenses de l'exercice :	6 052 641.81 €
▪ Résultat de l'exercice 2008 :	3 387 686.15 €
▪ <i>Résultat antérieur de clôture :</i>	- 1 032 325.42 €
▪ Résultat de clôture 2008 :	2 355 360.73 €

Les restes à réaliser de l'exercice 2008 en investissement s'élèvent à :

▪ Dépenses :	2 123 479.34 €
▪ Recettes :	100 987.76 €

PREND ACTE du rapport présenté par Monsieur le Maire retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice 2008 et les conditions de leur financement, dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine reçue en 2008.



Clôture de la séance : 20 H 35.



Le Maire
Eric LE DISSES.